



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'OCEAN

Le Maire de Landaul,
Vu la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande reçue le 10 mars 2023 de M. Joris ROBIC,
Considérant la nécessité de régler la circulation à rue de l'Océan, en raison de travaux de ravalement de façades :
Bar-Tabac-Presses Au P'tit Bonheur,

ARRETE

Article 1

Du 01 avril et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée rue de l'Océan.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Color Design de Pluvigner en charge des travaux.

Article 3

Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre des travaux.

Article 4

Pendant les travaux, le dépassement sera interdit pour tous véhicules et la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera alternée.

Article 5

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7

- Madame le Maire de Landaul
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Languidic
- M. Joris ROBIC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 10 mars 2023
Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.